

L'an deux mil dix-neuf, le 5 novembre 2019 à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard DASSY, Maire

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Absent représenté : 1

Absent excusé : 1

Présents : DASSY Bernard, BOTELLO Christel, BEZOUT Hervé, BOIVIN Colette, ETIENNE Chantal, GAILLOT Vanina, RIGAUX Jocelyne, ROSSIGNOL Martine, COROLLER Didier, DANTHU François, DUMERY Ghislain, PRONO Gilles, RISSET Jean-Philippe,

Absents excusés : PERDOUX Sabrina (pouvoir BOIVIN Colette), VANNIER Jean-Pierre,

Secrétaire de séance : ROSSIGNOL Martine

L'ordre du jour est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 septembre 2019
3. Délibérations :
 - N° 65/2019 Finances :
Demandes d'admissions en non-valeur
 - N° 66/2019 Finances et urbanisme :
Taxe d'aménagement
 - N° 67/2019 Ressources humaines :
Modification du régime indemnitaire RIFSEEP
 - N° 68/2019 :
Nomination de membres pour la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité par la Société SUEZ RV Centre Ouest
4. Questions et communications diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

1. Désignation du secrétaire de séance

Madame Martine ROSSIGNOL est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 septembre 2019

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

3. DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 65-2019

Finances :

Demande d'admission de créances irrécouvrables en non-valeur

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de demandes en non-valeur n° 4051890215 et 4051490515 déposée par Monsieur Jean-Marc VERDIER, Administrateur des Finances Publiques, Trésorier-receveur de la Trésorerie d'Orléans municipale et Métropole ;

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier-receveur municipal dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

EXPOSÉ

Monsieur Jean-Marc VERDIER -Trésorier-receveur de la Trésorerie d'Orléans municipale et Métropole – présente plusieurs demandes d'admission en non-valeur pour un montant global 222,06 € réparti comme suit :

Liste n° 4051890215

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2018	R-9-94	QUESADA Stéphanie	3,95 €	RAR inférieur seuil de poursuite

Total C/6541 – Créances admises en non-valeur : 3,95 €

Liste n° 4051490515

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-4031200615	BOULANGERIE CHATEAU GAILLARD	209,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-43	FIGUROA Virginie	9,11 €	Surendettement et décision effacement dette

Total C/6542 – Créances éteintes : 218,11 €

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur de ces créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces relatifs à ces demandes.

DÉLIBÉRATION N° 66-2019

Finances et urbanisme :

Taxe d'aménagement

EXPOSÉ

Pour mémoire, et conformément aux dispositions de l'article L.331-5 du code de l'urbanisme, les délibérations prises pour modifier la taxe d'aménagement doivent être adoptées impérativement au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Plusieurs taux s'appliquent à la valeur taxable, votés par les collectivités locales bénéficiaires des recettes correspondantes.

- Taux communal (cette part permet de financer les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation)
- Taux départemental (2,5 % en 2019)
- Taux régional

Le **22 novembre 2011**, le Conseil Municipal avait délibéré et décidé d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, la **taxe d'aménagement au taux de 3,5 %**.

Le mode de calcul de la taxe d'aménagement :

- **La formule applicable est :**
 - **Surface taxable créée X valeur forfaitaire X taux**
- **Le fait générateur :**
 - Est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.
- **La surface taxable :**
 - La **surface** taxable créée par la construction : la surface de construction s'entend de la somme des surfaces de plancher close et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies ;
 - La **surface** de certaines installations extérieures (ex : piscine)
 - Le **nombre** de certains aménagements ou installations (ex : emplacements de caravane, places de stationnement extérieures ...)
- **A titre d'exemple, pour les constructions déclarées en 2019 :**
 - La valeur forfaitaire par m² de surface de la construction est fixée annuellement par arrêté ministériel : **753 € pour 2019** (hors Ile France) et 854 € (en Ile de France)
 - **Pour une résidence principale :**
 - Un abattement de 50 % pour les 100 premiers m² : 376,50 €
 - Une valeur forfaitaire de 753 € pour les surfaces au-delà de 100 m²

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier la taxe d'aménagement mise en place en novembre 2011, avec un taux de 3,5 %.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'information,
- **DÉCIDE** de ne pas modifier la taxe d'aménagement mise en place lors de la délibération du 22 novembre 2019 et de maintenir un taux à 3,5 % pour la Commune de Chanteau

DÉLIBÉRATION N° 67-2019

Ressources Humaines :

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois de rédacteurs et agents de maîtrise

EXPOSÉ

Notre Conseil a déjà délibéré trois fois pour l'instauration de ce régime indemnitaire :

- **La délibération n° 31/16 du 10 juin 2016** instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la catégorie A – Cadre d'emplois des **attachés territoriaux** percevant la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR),
- **La délibération n° 13/17 du 28 mars 2017** instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des **attachés territoriaux, des adjoints administratifs, des ATSEM et adjoints d'animation,**
- **La délibération n° 45/17 du 13 octobre 2017** instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux.**

Le comité technique du 28 mars 2017 du Centre de Gestion du Loiret saisi par la Commune de Chanteau a donné son avis favorable pour l'ensemble des cadres d'emplois demandés par la Commune et qui se limitait aux catégories de personnel présents à l'époque.

Les cadres d'emplois concernés à l'époque étaient :

- ✓ Les attachés territoriaux
- ✓ Les adjoints administratifs
- ✓ Les ATSEM
- ✓ Les adjoints d'animation
- ✓ Les adjoints techniques

Le 12 septembre 2019, les membres du conseil municipal ont souhaité étendre ce régime indemnitaire aux agents des grades suivants (délibération n° 64-2019 du 12 septembre 2019) :

- ✓ Les rédacteurs territoriaux
- ✓ Les agents de maîtrise

Le 7 octobre 2019, le comité technique du Centre de Gestion du Loiret a été saisi et a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ;
Vu la délibération n° 31/16 du 10 juin 2016 instituant le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la catégorie A – Cadre d'emplois des attachés territoriaux percevant la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) ;
Vu la délibération n° 13/17 du 28 mars 2017 instituant le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Vu la délibération n° 45/17 du 13 octobre 2017 instituant le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
Vu l'avis favorable du **Comité Technique en date du 7 octobre 2019** ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois de rédacteurs territoriaux et agents de maîtrise ;
Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaires versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaires est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 6 mois exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de connaissance (du niveau élémentaire à l'expertise)
 - Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Autonomie
 - Niveau de qualification requis (diplôme, habilitations)
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Sens des relations humaines : relations internes et externes
 - Responsabilité matérielle
 - Contrainte horaires liées au poste
 - Missions spécifiques (assistant de prévention, tuteur, référent)

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Rédacteurs			
G1	Secrétaire générale	1750	6300
G2	Encadrants de proximité Agent en charge de la comptabilité, des finances	1500	4950
Agents de maîtrise			
G1	Encadrants de proximité	1350	2300

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations internes et externes)
- La connaissance du poste et des procédures
- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté (force de proposition, réussite des objectifs).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du complément indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le complément indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitaire Annuel

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant plafond du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %, ce à titre exceptionnel afin de rémunérer une réussite importante ou un fort engagement à l'occasion de la réalisation d'événements exceptionnels, en tenant compte des critères suivants :

- l'investissement personnel
- la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail
- la capacité de s'adapter aux exigences du poste
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
	Montants annuels maximum
Rédacteurs	
G1	500 €
G2	450 €
Agents de maîtrise	
G1	250 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité, décide,

- ✓ **D'INSTAURER l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus pour les cadres d'emplois de rédacteurs et d'agents de maîtrise,
- ✓ **D'INSTAURER le complément indemnitaire** dans les conditions indiquées ci-dessus
- ✓ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DÉLIBÉRATION N° 68-2019

Renouvellement du représentant de la commune de Chanteau à la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité

EXPOSÉ

La Commission de Suivi de Site (CSS) pour le Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly a été créée par arrêté préfectoral du 9 septembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de cette décision, les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Le mandat des membres de la CSS précitée est arrivé à échéance.

Il convient de procéder au renouvellement complet de la composition de cette instance.

Le Conseil Municipal de Chanteau doit donc procéder au renouvellement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ De nommer Monsieur Didier COROLLER, Conseiller Municipal de la Commune de Chanteau, en tant que représentant de la commune de Chanteau à la CSS pour le Centre de déchets non dangereux exploité sur la commune de Chevilly.

La Commission de Suivi de Site (CSS) pour le Centre de Stockage de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV Centre Ouest sur le territoire de la commune de Chevilly a été créée par arrêté préfectoral du 9 septembre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de cette décision, les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Le mandat des membres de la CSS précitée est arrivé à échéance.

Il convient de procéder au renouvellement complet de la composition de cette instance.

Le Conseil Municipal de Chanteau doit donc procéder au renouvellement.

DÉCISION

Les membres du Conseil municipal, après avoir délibéré, approuvent à l'unanimité et décident :

- **DE NOMMER** Monsieur Didier COROLLER, Conseiller Municipal de la Commune de Chanteau, en tant que représentant de la commune de Chanteau à la CSS pour le Centre de déchets non dangereux exploité sur la commune de Chevilly.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

4. Questions et communications diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal avoir fait appel à un adjoint d'animation en remplacement, du 18 octobre au 25 octobre 2019, afin de pallier à l'absence d'un adjoint d'animation pendant la semaine d'accueil de loisirs sans hébergement.

Monsieur le Maire aborde le sujet de la prévoyance sociale des agents de la commune. En effet, la commune a saisi le Comité Technique du Centre de Gestion du Loiret afin de bénéficier de la convention de participation de prévoyance. Cette saisine a reçu un avis favorable. Monsieur le Maire propose de délibérer lors du prochain conseil municipal afin de déterminer le niveau de couverture garantie de salaire et la participation.

Monsieur le Maire propose la date du prochain conseil municipal : 17 décembre 2019 à 19h00.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

